



CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Entre

La COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE, représentée par Sébastien LEROY, Maire, 1^{er} Vice-Président de l'Agglomération Cannes Lérins, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n° 005/20 en date du 27 mai 2020

ci-après dénommée « La Commune »

d'une part,

Et,

Monsieur ou Madame

Adresse :

ci-après dénommé « L'occupant »

d'autre part,

VU la Décision municipale n°422 en date du 4 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs d'occupation du domaine public communal,

VU l'Arrêté n°259_1 du 27 décembre 2018, portant règlement d'occupation du domaine public à usage commercial ;

Il est préalablement exposé :

Dans le cadre de sa politique en matière de développement de l'animation et du tourisme, la commune encourage les activités de loisirs sur son territoire.

Vu la mise en concurrence organisée du 1^{er} au 30 novembre 2024, pour l'occupation temporaire du domaine public d'une surface non close concernant l'installation de manèges et attractions sur le domaine communal, durant les fêtes de Noël, du 20 décembre 2024 au 5 janvier 2025.

Considérant l'intérêt communal que revêt cette démarche pour l'animation de la ville,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des principes de la domanialité publique, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 2.

La présente occupation ayant pour objet la valorisation du domaine public, et particulièrement les festivités de Noël, l'occupant veillera à ce que les équipements installés soient en parfait état d'entretien et de fonctionnement durant toute la durée de l'occupation du domaine public visé à l'article 5.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupant est autorisé à occuper :

La Place de France en centre-ville, pour l'installation de manèges et attractions.

L'occupant fera son affaire personnelle de la tenue de la billetterie.

L'occupant prend en son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente convention, le domaine public ci-dessus désigné et est réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités.

L'occupant ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de leur mise à disposition, sans aucune garantie. En conséquence, l'occupant n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

Un état des lieux est établi contradictoirement et conjointement entre la Commune et l'occupant lors de la prise d'effet ainsi qu'au terme de la présente convention.

Toute dégradation occasionnée au domaine public fera l'objet d'une réparation, ou le cas échéant, d'un remplacement directement prélevé sur le montant du dépôt de garantie de l'occupant, visé à l'article 7.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant devra entretenir la surface occupée, qui devra présenter un état constant de propreté. Il ne devra jeter aucun débris au sol et n'endommagera pas les espaces publics.

Il doit effectuer le nettoyage quotidien aux abords de son installation. Il doit en particulier ramasser chaque jour les papiers et autres débris abandonnés par sa clientèle.

Le revêtement de la Place de France, ne doit pas être ni dégradé ni souillé.
L'emplacement devra être restitué dans son état d'origine après démontage. Il demeure dans tous les cas, responsable de tous les dommages sur son emplacement et ses abords.

Les arbres et le mobilier urbain ne doivent pas servir de support, aucun dispositif ne doit être employé pour y fixer une quelconque installation.

Il doit maintenir son mobilier propre.

Aucune publicité commerciale, aucune enseigne de quelque type que ce soit ne doit apparaître sur ou à proximité de l'emplacement.

L'occupant prend à sa charge la bonne conservation du domaine public et pour maintenir les lieux attribués en bon état d'entretien et d'usage.

L'occupant s'engage à dénoncer immédiatement à la Commune toute usurpation, entreprise ou dommage, quels qu'en soient les auteurs, préjudiciable au domaine qu'elle est autorisée à occuper.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune donnera toutes les autorisations pour permettre les branchements nécessaires au fonctionnement des installations (EDF...)

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La présente convention est conclue pour une durée de 22 jours, à compter du 20 décembre 2024, comme suit :

- 1- Montage : du 16/12/2024 à 14h au 20/12/2024 15h.
- 2- Attractions du 20/12/2024 au 05/01/2025 de 14h à 21h.
- 3- Démontage du 06/01/2025 dès 6 heures du matin

Les installations seront positionnées sur la Place de France.

L'occupant pourra exploiter ses manèges les week-ends et semaine, du vendredi 20 décembre 2024 au dimanche 5 janvier 2025, les demi-journées.

Cette installation se fera sous le contrôle de la Police Municipale et des Services Techniques municipaux.

L'autorisation d'occupation du domaine public communal est conférée à titre précaire et révocable.

Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction et l'occupant ne pourra en aucune manière et sur quelque fondement juridique que ce soit se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 6 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La présente convention ne confère à l'occupant, qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou à usage agricole.

En outre, la présente convention ne confère à l'occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait de l'autorisation d'occupation pour quelque cause que ce soit.

La présente convention est conclue *intuitu personae*. L'occupant occupera lui-même l'emprise concernée qui ne peut, en aucun cas, être cédée, sous louée à un tiers, faire l'objet d'un prêt, ou plus généralement être donnée en jouissance totale ou partielle à un tiers sous quelque forme que ce soit.

L'occupation se fera dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public ni la quiétude du voisinage.

ARTICLE 7 : RISQUES D'EXPLOITATION

La commune décline toute responsabilité concernant des actes de malveillance, ou des dommages subis par l'exploitant du fait de dégâts causés par des événements naturels et climatiques.

En cas d'évènement climatique, il appartient à l'Occupant de prendre les dispositions applicables au regard des prescriptions techniques de ses équipements.

La commune pourra procéder au retrait de l'autorisation pour motif d'intérêt général ou nécessités de service public sans que l'occupant puisse prétendre à quelque indemnité.

Cette clause sera applicable, également, en cas de force majeure, évènement exceptionnel ou en cas de contraintes de sécurité imposées par les services de l'Etat.

En cas d'aléa climatique ayant pour conséquences l'interruption de l'exploitation ou son arrêt total, l'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnisation par la Commune, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

Montant de la redevance :

L'occupation fera l'objet d'une redevance correspondant à l'application du tarif applicable au m² pour la catégorie d'occupation concernée, suivant la décision municipale fixant les tarifs. Il est précisé que la décision actuellement en vigueur est la décision n°422 en date du 4 décembre 2023. Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer par décision municipale, et s'imposent à l'occupant.

Cette redevance tient compte, conformément aux dispositions de l'article L2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation, ainsi que la fourniture de fluides.

a) Paiement de la redevance :

Le paiement de la redevance est effectué à l'installation sur les lieux, à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 9 : DENONCIATION, RESILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE

A l'initiative de la commune de Mandelieu La Napoule :

✓ *Suspension temporaire :*

La présente convention est suspendue de plein droit par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux ;
- Manifestation exceptionnelle ;
- Application du règlement d'occupation du domaine public à usage commercial susvisé ;
- Motif d'intérêt général ;

La Commune s'engage à respecter un délai de prévenance de 2 jours.

✓ *Résiliation :*

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, pour faute de l'occupant, par simple lettre notifiée en mains propres dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance à l'échéance convenue ;
- Non-respect des dispositions de la présente convention ;
- Non utilisation effective du domaine public mis à disposition ;
- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties ;

La résiliation interviendra par simple lettre notifiée en mains propres 48h après une simple mise en demeure dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai. La décision de résiliation fixe le délai imparti à l'occupant pour libérer les lieux.

- Liquidation judiciaire de l'occupant,
- Motif d'intérêt général, sans fautes de l'occupant, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public ;

La résiliation intervient 3 jours après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception par l'occupant ou notification en mains propres.

La résiliation à l'initiative de la commune pour quelque motif que ce soit n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement en faveur de l'occupant.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS PARTICULIERES

a) Alimentation électrique

La demande d'alimentation en électricité (ainsi que sa puissance), et l'arrivée d'eau doivent se faire auprès de la Direction Générale des Services Techniques de la Commune, une semaine avant son installation.

L'Occupant devra suivre toutes éventuelles prescriptions techniques des agents de l'administration. Puissance électrique maximum requise : 63 ampères en tetra.

Le prestataire devra prévoir les rallonges électriques attenantes aux manèges et les passe-câbles afin de sécuriser le public.

b) Stationnement

Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut être maintenu sur l'emplacement autorisé. Le stationnement de caravanes, camions véhicules légers, réserves ou remorques est interdit.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITES

L'occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés soit par lui-même ; soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable ; soit par ses biens, et subis par les tiers ou lui-même ; ses propres biens et ceux qui lui sont confiés ou dont il est détenteur à quelque titre que ce soit ; les lieux mis à disposition.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, son activité, ses biens et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet de la présente, ainsi qu'à leurs biens. Cette disposition est applicable tant à l'installation, au fonctionnement des attractions et à leur démontage.

En particulier, durant l'exploitation, l'occupant devra s'assurer que tout matériel électrique, moteur thermique générateur restent hors de portée du public. Il doit appliquer toutes les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'utilisation de ses équipements, et se conformer aux dispositions du décret n°2008-1458 du 30/12/2008 et arrêté ministériel du 12/03/2009.

L'Occupant devra s'assurer de la solidité et de la stabilité de ses installations de manière à garantir la sécurité du public. Il devra protéger le sol sous les appuis.

Il produira à la Commune le rapport de vérification du contrôle technique de la conformité des équipements en cours de validité.

Il devra également fournir à la commune les attestations de conformité du montage des attractions mises en place, et devra justifier des contrôles nécessaires à toute réquisition de la Commune de Mandelieu La Napoule.

Celui-ci renoncera à tout recours contre la Commune de Mandelieu-la Napoule en cas de sinistre.

L'occupant devra respecter la commodité de passage des usagers.

ARTICLE 12. – ASSURANCES

L'occupant contractera à ces fins auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant au minimum les risques suivants :

- une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de cette responsabilité.

L'occupant fournira les attestations d'assurances correspondantes à la Commune à la signature de la présente convention.

Il devra également délivrer à la commune le jour de l'installation des structures l'attestation de bon montage pour chacune d'entre elles.

ARTICLE 13 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant.

ARTICLE 14. – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution de la présente convention, et de tout ce qui s'y rattache, les Parties font élection de domicile à l'hôtel de Ville de la commune de Mandelieu-La-Napoule.

ARTICLE 15. – REGLEMENT DES LITIGES

À défaut d'accord amiable, les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Nice.

Fait à MANDELIEU LA NAPOULE, le

**Pour la Commune,
Claude CARON
Adjoint aux Fêtes et Animations**

L'occupant,